

Loi du 23 mars 2019 supprimant l'autorisation préalable du juge des tutelles en matière patrimoniale.

L'autorisation du juge des tutelles n'est plus requise pour :

-ouverture d'un compte ou livret dans la banque habituelle du majeur protégé.
(Etablissement dans lequel il a déjà plusieurs comptes)

-Clôture des comptes et livrets **ouverts après le prononcé** de la mesure de protection

-placements des fonds sur un compte épargne

-acceptation d'une succession bénéficiaire dès lors que le notaire en atteste.

(Il faut solliciter **une attestation signée** par le notaire.)

-ouverture des opérations de partage en matière d'indivision et de succession.
(l'autorisation reste requise pour l'approbation du partage.)

-souscription d'une convention -obsèques (Attention à la nature du contrat !)

-convention de gestion de valeurs mobilières et instruments financiers

L'autorisation du juge des tutelles est toujours à solliciter pour :

-les retraits d'argent opérés sur un compte d'épargne ou de placement

-La clôture d'un compte ou livret **ouvert avant** le prononcé de la mesure de protection

-l'ouverture d'un compte ou livret **dans une autre banque**